PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI Marché

Allée des Cabedans
BP 2
84300 Cavaillon

Références : D-0688-2024
Code AIOT : 0006400506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement ALDI Marché implanté Allée des Cabedans BP 2 84300 Cavaillon. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action coordonnée régionale sur le thème de la prévention du risque incendie dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI Marché
- Allée des Cabedans BP 2 84300 Cavaillon
- Code AIOT : 0006400506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site logistique ALDI de Cavaillon est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral initial du 26 janvier 1996 complété par :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2012 actant une modification de son classement ICPE
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2019 actant une modification de son classement ICPE
En terme d'activité l'entrepôt Aldi stocke et distribue l'ensemble des produits commercialisés dans les magasins Aldi de la région.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Sans objet
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat principal provient du non respect des prescriptions lié au système d'extinction automatique, le dernier contrôle externe faisant état d'une non conformité du système. De plus il n'y a pas de mesure compensatoire de réduction du risque incendie lors des opérations de maintenance.
D'une manière générale l'inspection a pu constater que les équipements de sécurité et que les contrôles périodiques sont réalisés. En revanche plusieurs opérations en lien avec la sécurité ne sont pas formalisées ou, si une procédure existe, cette procédure n'est pas connue par les acteurs de

terrain. Depuis quelques mois un travail important de redéfinition des procédures et de leur diffusion vers les acteurs de terrain est mise en place.
Ce travail doit s'intensifier pour que les mesures de prévention et d'intervention soient opérationnelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan du prestataire Dessautel, celui-ci comporte la localisation des risques incendie, notamment le stockage d'aérosol inflammables. Par cellule sont répertoriés sur le plan les moyens d'extinction incendie et commandes de désenfumage. Lors de l'inspection sur site nous avons pu vérifier de la présence l'affichage spécifique à chaque cellule correspondant au plan présenté en salle. Si le document existe, la transmission aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre pose problème. En effets il n'y a pas transmission aux cadres présents sur les différentes tranches horaires de procédure d'accueil et d'orientation des services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir et diffuser des procédures à même de permettre et de faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un plan contenant toutes les informations définies à l'Annexe II. 1. et article de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
D'un point de vu opérationnel, la procédure d'obturation des rétentions des eaux d'extinction incendie n'est pas établie, la présence de la commande de cette obturation n'est pas visible et il n'est pas établi quel opérateur, en fonction des tranches horaires d'exploitation, est en charge de sa manipulation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra définir une procédure d'intervention en cas d'incendie, nommer et former des équipiers de première intervention et diffuser les consignes générales à toute personne intervenant sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Plusieurs types de consignes sont affichées dans l'ensemble des locaux : plan du site localisation des organes de sécurité, localisation des différents locaux et EPI associés à l'activité, procédures d'évacuations, d'intervention et d'alerte.
Comme vu au point précédent l'actionnement de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie n'est pas repérée.
Enfin il n'y a pas d'affichage relatif à l'interdiction de fumer et d'apporter du feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'établissement dispose d'un dispositif d'extinction automatique. Celui-ci est alimenté par deux réserves extérieures de 100 m^3 chacune, volume déclaré par l'exploitant. La maintenance du dispositif de sprinklage est assurée par Atlantique Automatisme Incendie sous le référentiel APSAD (contrat C.AB12A0000151-010).
Le dernier contrôle date du 24 février 2024 , il y a un retard du contrôle de deux mois par rapport au contrôle semestriel prévu. Le dernier rapport de contrôle fait état d'un d'un défaut de performance des motopompes, « susceptible de mettre en échec l'installation ».
L'exploitant n'a pas justifié du dimensionnement de l'installation de type N1 propre au référentiel APSAD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra rétablir des performances des motopompes conformes et en transmettre tous les éléments d'appréciation à l'inspection des installations classées.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le certificat N1 attestant du bon dimensionnement de ses installations de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Il n'existe pas de mesure de réduction du risque incendie ou de procédure particulière en cas d'indisponibilité notamment lors des périodes de maintenance du sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra définir des mesures de réduction des risques lors des périodes de maintenance du réseau d'extinction automatique et prendre toutes les dispositions pour que ces mesures soient opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...]

Constats : Le site n'est pas exploité de 4 h à 6h du matin et du samedi 18h au lundi 6h. L'unique portail d'accès n'est pas pourvu d'un système d'ouverture normalisé de type clé polycoise afin de faciliter l'accès des services d'incendie et de secours. Un second portail existe mais n'est pas opérationnel. La voie de circulation autour de l'entrepôt était dégagée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra rendre accessible son site aux services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois